

# ÉLECTIONS FÉDÉRALES

## DU 19 OCTOBRE 2015

### Temps accordé aux employés pour voter le jour des élections

En vertu de la Loi électorale du Canada, toute personne habile à voter doit disposer de trois heures consécutives pour exercer son droit de vote le jour de l'élection. Ainsi, si votre salarié ne dispose pas de trois heures consécutives à cause de son horaire de travail, vous devrez modifier son horaire en conséquence. Par exemple, si votre salarié vit dans une circonscription où les bureaux de vote sont ouverts de 9 h 30 à 21 h 30, et que son horaire habituel est de 11 h à 19 h, il ne dispose pas de trois heures consécutives pour aller voter. Pour disposer de trois heures consécutives pour aller voter, vous devrez lui permettre d'arriver plus tard (soit à 12 h 30) ou le laisser partir plus tôt (soit à 18 h 30) ou lui permettre de s'absenter pour trois heures durant la journée sans perte de salaire. Pour les salariés qui seront à l'extérieur de leur circonscription le jour de l'élection, différentes options de vote sont possibles; elles sont détaillées au [www.elections.ca](http://www.elections.ca).

### CONSEIL D'ARBITRAGE

L'audition de la demande patronale consistant à rémunérer à taux et demi les 5 premières heures hebdomadaires de temps supplémentaire effectuées dans les secteurs IC/I, sous réserve de certaines exceptions (les jours fériés chômés, les dimanches, etc.), se poursuivra les 24 octobre et 6 novembre 2015.

### RAPPEL !

#### PROCHAINS CONGÉS FÉRIÉS CHÔMÉS

**12 octobre 2015 : Action de grâce**

**9 novembre 2015 : Jour du Souvenir**

Si vous réalisez des travaux de construction à l'occasion de ces jours fériés, nous vous conseillons de vous référer à la section 21 de nos conventions collectives, concernant la rémunération applicable en temps supplémentaire.

### COTISATION ANNUELLE À L'AECQ

Nous tenons à rappeler que chaque employeur de l'industrie de la construction doit payer sa cotisation de base de 225\$ à l'AECQ pour l'année 2015.

**Cette cotisation est due le 1<sup>er</sup> novembre prochain.**

Le montant de la cotisation de base devra être inscrit à la case 11 du rapport mensuel de l'employeur du mois d'octobre, qui doit être transmis à la CCQ au plus tard le 15 novembre prochain. Il faudra également prendre soin d'inclure aux cases 12 et 13 de ce même rapport mensuel, les montants de TPS (5 %) et de TVQ (9,975 %) correspondants.

Rappelons que cette cotisation sert notamment à financer les services de relations du travail (incluant la négociation), de formation professionnelle et de santé et sécurité offerts par les associations sectorielles d'employeurs.